

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Présents : MARCUS Martine, MARCUS Hubert, VILLEMEN Thibaut, NICOLAS Christophe, HAZARD Guy, DUVAL Alain

Absent excusé : MALJEAN Claudy

Secrétaire de séance : VILLEMEN Thibaut

Convocation : 30/11/2023

Affichage : 12/12/2023

N° 25-2023 : Modification budgétaires - Vote de crédits supplémentaires

Mme le Maire informe l'assemblée que le FNGIR d'août à octobre 2022 d'un montant de 1 076 euros n'a pas été mandaté et qu'il convient de voter les crédits nécessaires au compte 739221 pour effectuer la régularisation.

Le Conseil Municipal, par 6 voix pour vote les crédits nécessaires ci-après :

- Compte 739221 (FNGIR) + 1 076 euros

Cette dépense est compensée par le suréquilibre des recettes de la section de fonctionnement.

N° 26-2023 : Travaux de voirie – Evacuation des eaux pluviales.

Mme le Maire expose au conseil municipal la nécessité de travaux pour permettre l'évacuation des eaux pluviales au carrefour de la D162 et la route communale de Varvinay (face à l'église) et présente les deux offres reçues.

- Entreprise SOTRAE proposant la pose d'un puit perdu pour un montant HT de 6 760 € HT ou d'une conduite d'évacuation des eaux stagnantes pour un montant HT de 5 798.70 € HT
- Entreprise PIERSON TP proposant la fabrication de caniveaux béton pour un montant de 5 809 € HT.

Le Conseil Municipal, après étude des deux offres et considérant que la solution proposée par l'entreprise PIERSON TP est la plus adaptée, décide par 6 voix pour, de retenir le devis de cette entreprise pour un montant HT de 5 809 €.

N° 27-2023 : Busage fossé rue des Fontaines

Mme le Maire expose au conseil municipal que pour la sécurité et également pour remédier à l'insalubrité, il convient de buser le fossé situé à l'entrée du village, rue des Fontaines à Varvinay.

Offres reçues

- Entreprise SOTRAE pour un montant HT de 9 225 €
- Entreprise PIERSON TP pour un montant HT de 8 371.31 €

Le Conseil Municipal, après étude des deux offres et considérant que la solution proposée par l'entreprise PIERSON TP est la plus adaptée, décide par 6 voix pour, de retenir le devis de cette entreprise pour un montant HT de 8 371.31 €.

N° 28-2023 : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans charte de l'élu local ».

Pour mémoire, cette Charte, remise aux délégué(e)s communautaires à l'issue de la séance d'élections du 15 juillet 2020, rappelle les principes suivants :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Il(elle) pourra être sollicité(e) par les élus locaux au titre de leur mandat municipal.

Le(la) référent(e) déontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences.

Ne peuvent pas légalement être désigné(e)s pour cette mission :

- Les élus locaux de la (des) collectivité(s) concernée(s) en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans
- Les agents de la (des) collectivité(s) concernée(s)
- Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec cette (ces) collectivité(s)

Le(la) référent(e) déontologue est chargé(e) d'**apporter à tout élu local qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local** .

Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant.

Il (elle) est tenu(e) au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de ses missions.

En conséquence, il est proposé de confier cette mission à Mme Dominique PERRIN, qui bénéficie de 22 ans d'expérience au sein des collectivités locales, comme conseillère municipale, adjointe, Maire (Ochey 1989-1998 et Villey-le-Sec 2014-2018), Présidente d'un syndicat scolaire. Mme PERRIN n'exerce plus de mandat local depuis 2018 et intervient depuis plusieurs années au sein de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle et du Grand Est pour la formation des élus locaux.

La loi prévoit la possibilité de rémunérer ou d'indemniser le(la) référent(e) déontologue pour les missions assumées dans le cadre de ses fonctions.

En cas de choix du système de rémunération, il s'agit de vacations, avec un montant plafond de 80 € maximum par dossier.

En cas d'indemnisation, il s'agit de rembourser les frais de transport et d'hébergement éventuel, dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.

Il est proposé de choisir le principe d'indemnisation pour rembourser les frais éventuellement assumés par le référent dans le cadre de sa mission. Si nécessaire, ce système sera ajusté au fil du temps.

Il est précisé que les frais occasionnés pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune en assumera le coût.

Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs.

Il est précisé les modalités suivantes :

- durée de l'exercice de la fonction : durée du mandat.

- modalités de saisine, examen, conditions : Le référent déontologue pourra être saisi par téléphone, par mail ou par courrier à son adresse (coordonnées en mairie). Si c'est par courrier, les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Après cet exposé, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le conseil municipal de VALBOIS décide à l'unanimité :

- **De ne pas valider la mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux précisant que les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local peuvent être obtenus auprès des associations des maires.**

Travaux église déjections des pigeons

Mme le Maire rappelle à l'assemblée les désagréments constatés au cimetière de Senonville sur les tombes situées à proximité de l'église, endommagées par les déjections des pigeons installés à l'église.

Un devis est présenté pour le rebouchage entre chevrons avec reprise des joints de pierre d'arasement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, craint que le rebouchage entre chevrons empêche la ventilation du grenier de l'église et propose donc la pose d'un appareil à ultra son.

Devis SAFER - Biens vacants

Mme le Maire présente à l'assemblée la possibilité d'avoir recours à la SAFER pour la localisation des biens vacants et sans maître, demandes de renseignements hypothécaires, avis de valeur des parcelles, mise en place et suivi de la procédure d'incorporation des biens vacants et sans maître. Le devis établi par la SAFER s'élève à 3 750 € HT.

Considérant le coût élevé du devis, le Conseil Municipal, par 6 voix pour, décide de ne pas retenir l'offre de la SAFER.

Informations diverses

- Compte rendu sur la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable, toujours dans l'attente de la remise des documents finaux par le bureau d'études.
- Protection contre la cybercriminalité informatique

N° 25-2023 : Modification budgétaires - Vote de crédits supplémentaires

N° 26-2023 : Travaux de voirie – Evacuation des eaux pluviales.

N° 27-2023 : Busage fossé rue des Fontaines

N° 28-2023 : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux